

**24 MARS 2000**

**Arrêté royal portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité**

**Modifié par :**

- *AR du 16 novembre 2001 (art. 24);*
- *AR du 16 janvier 2003 (art. 21);*
- *AR du 21 décembre 2004 (art. 21; Annexes I en II);*
- *AR du 3 juin 2005 (intitulé; art. 1, 21, 22, 30bis-sexies + art.5 et Annexes).*

## **CHAPITRE Ier. — Définitions**

**Article 1er.** Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

1° «la loi» : la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité ;

2° «autorité d'origine», le titulaire d'une habilitation de sécurité qui est:

- a) l'auteur ou le responsable de la pièce;
- b) le supérieur hiérarchique à l'autorité duquel ressortit la pièce ;

3° «fonctionnaire dirigeant» : la personne à laquelle est confiée, par nomination définitive ou par mandat, la direction d'une administration publique, d'un organisme d'intérêt public ou d'une entreprise publique autonome;

4° «pièce» : une information, un document ou une donnée, un matériel, un matériau ou une matière;

5° «document» : toute information enregistrée, quelles qu'en soient la forme ou les caractéristiques physiques, y compris - sans aucune restriction - les écrits et les imprimés, les cartes et les bandes perforées, les cartes géographiques, les graphiques, les photographies, les peintures, les dessins, les gravures, les croquis, les notes et documents de travail, les carbones et les rubans encreurs, ou les reproductions effectuées par quelque moyen que ce soit, ainsi que les données sonores, toute forme d'enregistrements magnétiques, électroniques, optiques ou vidéo, de même que l'équipement informatique portatif avec support de mémoire fixe ou amovible;

6° «lieu» : un local, un bâtiment ou un site;

7° «zone classifiée» : le lieu affecté principalement au traitement et à la conservation de pièces classifiées et protégé par un système de sécurité destiné à empêcher l'accès à toute personne non autorisée;

8° «compromission» : la prise de connaissance ou suspicion de prise de connaissance, en tout ou en partie, d'une pièce classifiée par une personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 8, alinéa 1er, de la loi.

## **CHAPITRE II. — Classification, déclassification et mesures de protection**

### **Section 1re. — Disposition générale**

**Art. 2.** Les règles relatives à la procédure de classification et de déclassification et aux mesures de protection inhérentes à la classification, contenues dans le présent arrêté, ne portent pas préjudice à la faculté de chaque ministre de prescrire des règles complémentaires d'ordre technique.

### **Section 2. — Modalités de classification et de déclassification**

#### **Sous-section 1re. — Personnes compétentes**

**Art. 3.** Seule l'autorité d'origine titulaire d'une habilitation de sécurité du niveau au moins «Secret» peut, conformément à la loi, aux dispositions du présent arrêté et aux directives du

Comité ministériel du renseignement et de la sécurité, procéder à une classification, à une modification du degré de classification ou à une déclassification.

Elle attribue un degré de classification en application de l'article 4 de la loi, sans toutefois pouvoir attribuer un degré de classification supérieur au niveau de l'habilitation de sécurité dont elle est titulaire.

**Art. 4.** Sont seules habilitées à procéder à une classification «Très secret», à modifier ce degré de classification ou à supprimer cette classification, les autorités d'origine suivantes:

1° les membres du Collège du renseignement et de la sécurité, créé par l'arrêté royal du 21 juin 1996;

2° le chef de l'Etat-major général des Forces armées, les officiers qu'il délègue à cette fin et les attachés de Défense;

3° les membres du Service général du renseignement et de la sécurité des Forces armées que le chef du Service général du renseignement et de la sécurité des Forces armées délègue à cette fin;

4° les membres de la Sûreté de l'Etat que l'administrateur général de la Sûreté de l'Etat délègue à cette fin;

5° le directeur général de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire;

6° le secrétaire du Conseil des Ministres;

7° la personne qui assure le secrétariat du Comité ministériel du renseignement et de la sécurité;

8° le président de l'Autorité nationale de sécurité ;

9° les chefs de mission diplomatique ou de poste consulaire;

10° le secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale;

11° le directeur général des relations économiques et bilatérales extérieures du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale;

12° les fonctionnaires dirigeants désignés par le Comité ministériel du renseignement et de la sécurité.

#### Sous-section 2. — Marquage des pièces classifiées ou déclassifiées

**Art. 5.** Les pièces classifiées doivent être marquées de telle sorte que leur degré de classification soit clairement visible et rapidement reconnaissable.

Si une pièce est déclassifiée ou s'il y a modification du degré de classification, des marques appropriées doivent être apposées de la même manière.

**Art. 6.** Chaque page d'un document classifié est clairement et visiblement revêtue de la mention « TRES SECRET », « SECRET » ou « CONFIDENTEL », ou de la mention « ZEER GEHEIM », « GEHEIM » ou « VERTROUWELIJK », selon que le document est rédigé en français ou en néerlandais.

Au moins sur la première page d'un document classifié, la mention visée à l'alinéa 1er est suivie de la mention « (Loi 11.12.1998) » ou de la mention « (Wet 11.12.1998) », selon que le document est rédigé en français ou en néerlandais.

**Art. 7.** Les pièces classifiées en application de conventions ou traités internationaux qui lient la Belgique, sont considérées être revêtues de la mention du degré de classification belge correspondant, tel qu'il ressort du tableau comparatif annexé au présent arrêté.

### **Section 3. — Mesures de protection des pièces classifiées**

#### Sous-section 1re. — De l'officier de sécurité

**Art. 8.** Les membres du Gouvernement fédéral désignent un officier de sécurité au sein de leur cabinet et au moins un officier de sécurité au sein de chaque administration publique relevant de leur autorité, dans laquelle des pièces classifiées sont conservées ou traitées.

**Art. 9.** Le Comité ministériel du renseignement et de la sécurité fixe les modalités du contrôle de l'exécution de la mission de l'officier de sécurité.

#### Sous-section 2. — Conservation des pièces classifiées

**Art. 10.** Les autorités d'origine visées à l'article 4 sont seules habilitées à soumettre l'accès aux lieux relevant de leur responsabilité et où se trouvent des pièces classifiées, aux conditions prévues à l'article 8, alinéa 1er, de la loi, et à instaurer des zones classifiées.

**Art. 11.** Les pièces classifiées « Très secret » ne peuvent être conservées ou utilisées que dans des zones classifiées protégées par un système de sécurité établi conformément aux instructions du Comité ministériel du renseignement et de la sécurité.

**Art. 12.** Sans préjudice de l'article 18, les exigences minimales pour la conservation des pièces classifiées, en dehors des zones classifiées, sont déterminées par le Comité ministériel du renseignement et de la sécurité.

#### Sous-section 3. — Consultation, reproduction, transmission et destruction des pièces classifiées

**Art. 13.** Les documents classifiés ne peuvent être consultés dans des lieux publics ou des transports en commun.

**Art. 14.** La reproduction, partielle ou complète, d'une pièce classifiée « Très secret » ne peut avoir lieu sans l'accord préalable exprès de l'autorité d'origine.

**Art. 15.** L'autorité d'origine doit connaître la localisation des pièces qu'elle classe « Très secret » ou « Secret » et pouvoir identifier les destinataires de ces pièces.

Les destinataires de ces pièces doivent connaître leur localisation.

**Art. 16.** En dehors de la transmission par réseau de télécommunication ou réseau informatique, les documents classifiés « Très secret » ou « Secret » ne peuvent être transmis que par courrier spécial, sous enveloppe fermée. Les conditions auxquelles doit répondre ce courrier spécial sont déterminées par le Comité ministériel du renseignement et de la sécurité.

Les documents classifiés « Confidentiel » sont transmis de la même manière qu'à l'alinéa 1er ou, par pli recommandé à la poste, avec accusé de réception. Une transmission par voie postale doit s'effectuer sous double enveloppe fermée et la mention « CONFIDENTIEL » doit et ne peut figurer que sur l'enveloppe intérieure.

Pour la circulation interne d'un document classifié, le document doit être porté sous enveloppe fermée lorsque le porteur n'est pas dûment habilité.

**Art. 17.** Sans préjudice de l'article 25 de la loi et de l'article 21 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité, le détenteur de documents classifiés vérifie régulièrement s'il n'y a pas lieu de procéder à leur destruction.

Il est procédé systématiquement à la destruction des copies de documents classifiés ayant perdu toute utilité.

Excepté dans le cas de la destruction de copies de documents classifiés « Confidentiel », un procès-verbal faisant mention de la destruction et de son objet est rédigé et signé par l'auteur de la destruction. Ce procès-verbal est contresigné par l'officier de sécurité.

#### Sous-section 4. — Protection des systèmes et réseaux de télécommunications et des systèmes et réseaux informatiques

**Art. 18.** Les mesures techniques de protection des systèmes et réseaux de télécommunication de données classifiées et des systèmes et réseaux informatiques dans lesquels des données classifiées sont stockées, traitées ou transmises, sont déterminées par le Comité ministériel du renseignement et de la sécurité.

#### Sous-section 5. — Incident de sécurité et compromission

**Art. 19.** En cas d'incident de sécurité ou de compromission, l'officier de sécurité doit être immédiatement averti, ainsi que l'autorité d'origine de la pièce compromise.

L'officier de sécurité procède à une enquête administrative interne et informe la personne qui dirige l'administration, le cabinet, le service, l'organisme ou l'entreprise où il veille à l'observation des règles de sécurité.

#### **Section 4. — Diffusion restreinte**

**Art. 20.** Les documents dont l'autorité d'origine veut limiter la diffusion aux personnes qualifiées pour en connaître sans attacher à cette limitation les effets juridiques prévus par la loi, sont revêtus de la mention « Diffusion restreinte ».

### **CHAPITRE III. — De l'habilitation de sécurité**

#### **Section 1re. — De l'Autorité nationale de sécurité**

**Art. 21.** L'autorité collégiale compétente pour délivrer ou retirer les habilitations de sécurité, visée à l'article 15, alinéa 1er, de la loi, est dénommée « Autorité nationale de sécurité ». Elle remplace l'Autorité nationale de sécurité créée par décision du Comité ministériel de défense du 5 janvier 1953. Elle comprend:

- 1° le Président du Comité de direction du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement ou un fonctionnaire du rang 15 au moins ou équivalent délégué par lui, qui la préside ;
- 2° l'administrateur général de la Sûreté de l'Etat ou un fonctionnaire de niveau 1 délégué par lui;
- 3° le chef du Service général du renseignement et de la sécurité des Forces armées ou un officier supérieur délégué par lui;
- 4° le directeur général de la Direction générale Centre de crise du Service Public fédéral Intérieur ou un fonctionnaire de niveau 1 délégué par lui ;
- 5° le directeur général de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire ou un fonctionnaire de niveau 1 délégué par lui ;
- 6° le commissaire général de la police fédérale ou un officier supérieur délégué par lui;
- 7° le directeur général de la direction générale du Potentiel économique du Service public fédéral Economie ou un fonctionnaire de niveau 1 délégué par lui;
- 8° le directeur général de la direction générale du Transport aérien du Service public fédéral Mobilité et Transports ou un fonctionnaire de niveau 1 délégué par lui;
- 9° l'administrateur des douanes et accises ou un fonctionnaire de niveau 1 délégué par lui.

**Art. 22.** Le secrétariat de l'Autorité nationale de sécurité est établi au Ministère des Affaires étrangères.

Le Comité ministériel du renseignement et de la sécurité détermine l'effectif qui est mis à la disposition du secrétariat de l'Autorité nationale de sécurité sur la base de profils de fonctions proposés par le président de l'Autorité nationale de Sécurité.

Les membres du personnel de la police fédérale, de la Sûreté de l'Etat et du Service général du renseignement et de la sécurité détachés de ces services sont désignés sur la proposition des fonctionnaires dirigeants par les ministres dont ils relèvent et sont placés sous l'autorité du

président de l'Autorité nationale de sécurité; ils conservent leurs droits à la promotion dans leur service d'origine.

**Art. 23.** Les autorités visées à l'article 15, alinéa 2, de la loi, sont autorisées, dans les limites fixées au même alinéa, à exercer, conformément aux dispositions du présent arrêté, les compétences attribuées par la loi à l'autorité de sécurité.

## **Section 2. — Procédure de demande de l'habilitation de sécurité**

**Art. 24. § 1er.** Sans préjudice de l'article 27, la demande d'habilitation de sécurité, précisément motivée et signée par l'autorité ou la personne visée au § 2, est adressée, par l'intermédiaire de l'officier de sécurité, au président de l'Autorité nationale de sécurité ou, le cas échéant, à une des autorités visées à l'article 23.

**§ 2.** Pour les membres du cabinet d'un ministre ou secrétaire d'Etat, la demande est signée par le ministre ou secrétaire d'Etat dont relève le membre de cabinet concerné.

Pour les membres du personnel des administrations publiques, des organismes d'intérêt public ou des entreprises publiques autonomes, la demande est signée par le fonctionnaire dirigeant dont relève le membre du personnel concerné.

Au sein des Forces armées, la demande est signée par le chef de corps.

Pour les organes et préposés des personnes morales autres que celles citées à l'alinéa 2, la demande est signée par la ou les personnes qui assurent la direction de la personne morale.

Dans les autres cas, la demande est signée par l'autorité ou la personne directement concernée.

**§ 3.** Dès que la demande d'habilitation de sécurité est acceptée par l'Autorité nationale de sécurité, elle en informe l'officier de sécurité dans les plus brefs délais. Celui-ci remet alors à l'intéressé tous les documents requis.

**§ 4.** Sans préjudice de l'article 4, 1°, aucune demande d'habilitation de sécurité ne pourra être adressée au président de l'Autorité nationale de sécurité pour les membres de la police fédérale et de la police locale.

Par dérogation à l'alinéa précédent, une demande d'habilitation de sécurité pourra être adressée au président de l'Autorité nationale de sécurité pour les membres de la police fédérale et de la police locale qui exercent une fonction nécessitant, lors d'échanges d'informations avec les services de renseignement et de sécurité, un accès à des pièces classifiées par ceux-ci.

La liste des fonctions sera établie par le Comité ministériel du renseignement et de la sécurité.

## **Section 3. — Délais pour l'octroi d'une habilitation de sécurité**

**Art. 25.** Dès la réception des documents visés à l'article 17, alinéa 3, de la loi, dûment complétés, l'officier de sécurité dispose d'un délai de quinze jours pour les transmettre à l'Autorité nationale de sécurité. La personne concernée visée à l'article 27, alinéa 3, dispose du même délai pour transmettre les mêmes documents, dûment complétés, à l'Autorité nationale de sécurité.

L'Autorité nationale de sécurité communique ces documents, ainsi que la demande d'enquête de sécurité, au service de renseignement et de sécurité, dans un délai d'un mois à dater de la transmission visée à l'alinéa précédent.

A dater de la communication visée à l'alinéa 2, le service de renseignement et de sécurité transmet les résultats de son enquête à l'Autorité nationale de sécurité, soit dans un délai de deux mois s'il s'agit d'une enquête de sécurité pour le niveau d'habitation de sécurité « Confidentiel », soit dans un délai de trois mois s'il s'agit d'une enquête de sécurité pour le niveau d'habitation de sécurité « Secret », soit dans un délai de six mois s'il s'agit d'une enquête de sécurité pour le niveau d'habilitation de sécurité « Très secret ». Ces délais peuvent être prorogés de trois mois au maximum lorsque le service de renseignement et de sécurité doit recueillir des informations à l'étranger.

Dès la réception des résultats de l'enquête de sécurité, l'Autorité nationale de sécurité dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur la demande d'habilitation de sécurité et transmettre sa décision à l'Officier de sécurité.

Dès la réception de la décision de l'Autorité nationale de sécurité, l'officier de sécurité dispose d'un délai de quinze jours pour notifier cette décision à la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité est demandée.

Dans le cas visé à l'article 27, alinéa 3, l'Autorité nationale de sécurité statue sur la demande d'habilitation de sécurité et notifie sa décision à la personne concernée dans un délai de deux mois et quinze jours.

#### **Section 4. — Durée de validité de l'habilitation de sécurité**

**Art. 26.** L'habilitation de sécurité est délivrée pour une période de cinq ans maximum.

Le cas échéant, cette période peut être raccourcie en raison des éléments recueillis lors de l'enquête ou pour adapter la durée de validité à la période pour laquelle l'habilitation de sécurité est demandée. Toute durée de validité inférieure à cinq ans est mentionnée dans la notification de la décision d'octroi de l'habilitation de sécurité par l'Autorité nationale de sécurité.

Le délai de cinq ans ou le délai réduit visé à l'alinéa 2 prennent cours à la date de la décision d'octroi de l'habilitation de sécurité par l'Autorité nationale de sécurité.

#### **Section 5. — Des habilitations de sécurité en vue d'un accès à l'étranger**

**Art. 27.** La personne morale ou physique qui souhaite, dans un but scientifique, industriel ou économique, avoir accès à des pièces classifiées ou des lieux, situés à l'étranger et dont l'accès est réservé au titulaire d'une habilitation de sécurité, doit introduire une demande motivée d'obtention d'une habilitation de sécurité auprès du président de l'Autorité nationale de sécurité en apportant la preuve écrite de l'invitation des autorités étrangères compétentes.

Dès que la demande d'habilitation de sécurité est acceptée par l'Autorité nationale de sécurité, elle en informe l'officier de sécurité dans les plus brefs délais. Celui-ci remet alors à la personne concernée tous les documents requis.



S'il n'y a pas d'officier de sécurité compétent à l'égard de la personne concernée, l'Autorité nationale de sécurité informe directement celle-ci de sa décision et lui transmet, contre accusé de réception, les documents requis.

**Art. 28.** L'habilitation de sécurité délivrée conformément à l'article 27 concerne exclusivement l'accès aux lieux où sont situés des organismes publics étrangers, en ce compris des installations militaires, des entreprises étrangères ou des institutions étrangères d'enseignement supérieur.

## **Section 6. — De l'enquête de sécurité**

### **Sous-section 1re. — De l'avertissement et de l'accord**

**Art. 29.** Le modèle des documents visés à l'article 17, alinéas 1er et 2, de la loi, est fixé comme indiqué en annexe du présent arrêté.

### **Sous-section 2. — Liste des services publics en exécution de l'article 19, alinéa 2, 3° de la loi**

**Art. 30.** La liste des services publics visée à l'article 19, alinéa 2, 3° de la loi, comprend:

1° au Ministère des Finances :

- a) le Service central des dépenses fixes;
- b) l'Administration des contributions directes;
- c) l'Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines;
- d) l'Administration du cadastre;
- e) l'Administration des douanes et accises;

2° les autres services publics chargés de la gestion des traitements;

3° le registre de commerce;

4° le registre de l'artisanat;

5° au Ministère de l'Intérieur : l'Office des étrangers;

6° à la Banque nationale de Belgique :

- a) la Centrale des crédits aux particuliers;
- b) la Centrale des crédits aux entreprises;
- c) la Centrale du traitement des papiers commerciaux;
- d) la Centrale des bilans;

7° la Banque-Carrefour de la sécurité sociale.

## **CHAPITRE IIIbis – Des attestations de sécurité et des avis de sécurité**

**Article 30bis.** La personne qui doit être soumise à une vérification de sécurité en est avertie par la remise du document dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Cette remise s'effectue soit par l'intermédiaire de l'officier de sécurité compétent, soit directement à la personne concernée, à l'initiative de :

1° l'autorité compétente pour imposer l'attestation de sécurité, visée à l'article 22bis, alinéa 1er, de la loi;

2° l'organisateur de l'événement ou le responsable des locaux, bâtiments, ou sites visés à l'article 22bis, alinéa 2, de la loi, concomitamment à la transmission des données individuelles à l'autorité visée à l'article 22ter de la loi;

3° des autorités visées à l'article 22ter, alinéa 2, de la loi lorsqu'il s'agit de l'accès à des locaux, des bâtiments ou des sites placés sous leur responsabilité ou pour les événements qu'elles organisent elles-mêmes;

4° l'autorité administrative qui sollicite l'avis de sécurité, visée à l'article 22quinquies de la loi.

Cette remise peut avoir lieu par voie postale, par télécopieur ou par courrier électronique.

Sans préjudice de l'article 22sexies, § 2, alinéa 2, de la loi, la personne qui ne souhaite plus faire l'objet d'une vérification de sécurité indique son refus en barrant le document visé à l'alinéa 1er et en le renvoyant par pli recommandé à l'autorité qui a demandé la vérification de sécurité.

**Article 30ter.** Sont habilités à imposer la possession d'une attestation de sécurité pour les raisons visées à l'article 22bis, alinéa 2, de la loi:

1° le Ministre de la Justice;

2° le Ministre de l'Intérieur;

3° le Ministre de la Défense;

4° les gouverneurs de province et le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale;

5° les bourgmestres;

6° les autorités judiciaires compétentes pour la police des audiences des cours et tribunaux;

7° le directeur général de la direction générale Centre de crise du Service public fédéral Intérieur ou son délégué.

Cette décision est communiquée immédiatement par écrit aux organisateurs d'événements ou aux responsables des locaux, bâtiments ou sites et à l'autorité de sécurité visée à l'article 22ter de la loi.

En cas de refus d'exécution d'une demande d'attestation de sécurité, l'autorité compétente transmet par écrit sa décision à l'auteur de cette demande dans un délai qui ne peut excéder cinq jours et la notifie simultanément à l'officier de sécurité compétent et aux organisateurs de l'événement ou aux responsables des locaux, bâtiments ou sites. Cet officier de sécurité ou, à défaut, cet organisateur ou ce responsable en avertit les personnes concernées.

**Article 30quater.** Le registre des vérifications de sécurité visé à l'article 22ter, alinéa 3, de la loi contient:

1° le nom, le ou les prénoms, la date de naissance, la nationalité et l'adresse des personnes qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité;

2° l'auteur et la date de la demande de vérification;

3° l'objet et la durée de validité de l'attestation ;

4° en cas de refus ou de retrait, la décision motivée de l'autorité compétente.

Ces données sont détruites à l'expiration d'un délai d'un an à dater de la dernière décision dont la personne concernée a fait l'objet.

**Article 30quinquies.** § 1er. L'autorité de sécurité visée à l'article 22ter, alinéa 1er, de la loi transmet par écrit sa décision quant à l'octroi d'une attestation de sécurité à l'auteur de la demande de vérification de sécurité dans le délai requis par celui-ci qui ne peut excéder quinze jours.

Sa décision est notifiée simultanément à l'officier de sécurité compétent et aux organisateurs de l'événement ou aux responsables des locaux, bâtiments ou sites. Cet officier de sécurité ou, à défaut, cet organisateur ou ce responsable en avertit les personnes concernées.

§ 2. Les autorités visées à l'article 22ter, alinéa 2, de la loi notifient leurs décisions aux personnes concernées sans délai et par le procédé le plus rapide.

§ 3. Les autorités visées aux paragraphes précédents notifient sans délai leur décision de refus ou de retrait aux personnes concernées par lettre recommandée.

L'exemplaire de la décision de refus ou de retrait destiné à un employeur autre que ceux visés à l'article 13, 1°, a) et b) de la loi ne contient pas de motivation.

**Article 30sexies.** L'autorité de sécurité transmet par écrit l'avis de sécurité motivé visé à l'article 22quinquies, de la loi dans un délai maximum d'un mois à dater du jour où elle est saisie soit de la demande de l'autorité administrative, soit de données ou d'informations nouvelles visées par l'article 22sexies de la loi.

Dès la réception d'un avis de sécurité négatif, l'autorité administrative dispose d'un délai de huit jours pour le communiquer à la personne concernée.

En cas de refus d'exécution d'une demande d'avis de sécurité, l'autorité de sécurité notifie simultanément et par écrit sa décision à l'autorité administrative et aux personnes concernées, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours.

#### **CHAPITRE IV. — Dispositions transitoires et finales**

**Art. 31.** Les pièces revêtues de la mention « TRES SECRET », « SECRET » ou « CONFIDENTIEL », antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi sont censées être revêtues du degré de classification correspondant prévu à l'article 4 de la loi.

**Art. 32.** Par dérogation à l'article 5, les pièces existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent faire l'objet de classifications collectives.

Les classifications collectives consistent en l'attribution d'un degré de classification général à un ensemble de documents, à un fichier ou à un ensemble de dossiers identifiables par sujet, sur quelque support que ce soit, sans procéder à une classification en détail de chaque document, fiche ou dossier.

Les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas aux documents classifiés en vertu des alinéas précédents.

**Art. 33.** La loi et le présent arrêté entrent en vigueur le 1er jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge, à l'exception :

1° de l'article 11 de la loi qui entre en vigueur le 1er jour du dixième mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge;

2° des articles 9, 11, 12 et 16 du présent arrêté qui entrent en vigueur le 1er jour du cinquième mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge;

3° de l'article 18 du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er jour du neuvième mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge.

**Art. 34.** Notre Premier Ministre et Nos Ministres et Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

++++[avant le 31 décembre 2006]++++

**Art. 5 AR 3 juin 2005. § 1er.** Le directeur général de la direction générale Centre de crise du service public fédéral Intérieur, ou un fonctionnaire de niveau 1 délégué par lui, est habilité à délivrer ou retirer les attestations de sécurité visées à l'article 22ter, alinéa 1er, de la loi et requises avant le 31 décembre 2006.

**§ 2.** L'administrateur général de la Sûreté de l'Etat, ou un fonctionnaire de niveau 1 délégué par lui, est habilité à rendre des avis de sécurité sur les demandes émises avant le 31 décembre 2006 et qui concernent:

1° l'autorisation de détention et le permis de port d'armes visés par les articles 6, § 2, 7, alinéa 2 et 11, § 1er, alinéa 2 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;

2° la licence spéciale visée par l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

**§ 3.** Le directeur général de la direction générale du Transport aérien du Service public fédéral Mobilité et Transports, ou l'instance désignée par lui conformément à ses prescriptions, est habilité à rendre des avis de sécurité sur les demandes de badges d'identification visés par les articles 6 à 8 de l'arrêté royal du 3 mai 1991 portant réglementation générale de la sûreté de l'aviation civile, émises avant le 31 décembre 2006.

**§ 4** L'autorité nationale de sécurité est habilitée à rendre des avis de sécurité dans les cas autres que ceux visés par les §§ 2 et 3.

## ANNEXE I

Correspondance entre les degrés de classification en application de conventions ou traités internationaux qui lient la Belgique, et le degré de classification belge.

<b>Belgique</b>	<b>Très Secret Zeer Geheim</b>	<b>Secret Geheim</b>	<b>Confidentiel Vertrouwelijk</b>
Union de l'Europe Occidentale	Focal Très Secret Focal Top Secret	UEO Secret WEU Secret	UEO Confidentiel WEU Confidential
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	Cosmic Très Secret Cosmic Top Secret	OTAN Secret NATO Secret	OTAN Confidentiel NATO Confidential
Eurocontrol	-	Eurocontrol Geheim Eurocontrol Secret	Eurocontrol Vertraulich Eurocontrol Confidential Eurocontrol Confidentiel Eurocontrol Vertrouwelijk
Euratom	Eura-Zeer Geheim Eura-Très Secret Eura-Muy Secreto Eura-Strettamente Segreto Eura-Erittäin Salainen Eura-Kvalificerat Hemlig Eura-Strengt Hemmeligt Eura-Ακρωσ απόρρητον Eura-Top Secret Eura-Streng Geheim Eura-Altamente Secreto	Eura-Geheim Eura-Secret Eura-Secreto Eura-Segreto Eura-Salainen Eura-Hemlig Eura-Hemmeligt Eura-Απόρρητον	Eura-Vertrouwelijk Eura-Confidentiel Eura-Confidencial Eura-Confidenziale Eura-Luottamuksellinen Eura-Förtrolig Eura-Fortroligt Eura-Εμπιστευτικό Eura-Confidential Eura-Vertraulich
Agence spatiale européenne	ESA Top Secret Très Secret ASE	ESA Secret Secret ASE	ESA Confidential Confidentiel ASE
Union européenne Conseil Commission	Très Secret UE/EU Top Secret Secret EU Top Secret	Secret UE EU Secret	Confidentiel UE EU Confidential
Allemagne	Streng Geheim	Geheim	VS -Vertraulich
France	-	Secret Défense	Confidentiel Défense
Royaume-Uni	Top Secret	Secret	Confidential
Suisse	Rigoureusement Secret Streng Geheim	Secret Geheim	Confidentiel Vertraulich
Australie	Top Secret	Secret	Confidential
Etats-Unis	Top Secret	Secret	Confidential
Suede	Hemlig av Synnerlig Betydelse	Hemlig	Hemlig

## ANNEXE II

### **ACCORD DE LA PERSONNE POUR LAQUELLE L'HABILITATION EST DEMANDEE**

*(Uniquement d'application si l'accord est légalement requis)*

Art. 16 et 17 de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité

Je soussigné(e) ..... (Nom, prénom)  
né(e) à..... le, .....  
donne mon accord pour l'exécution de l'enquête de sécurité dans le cadre de la procédure  
d'octroi d'une habilitation de sécurité.

Cet accord vaut également pour toute enquête ultérieure destinée à contrôler s'il est  
toujours satisfait aux conditions requises pour le niveau initial de l'habilitation de sécurité.

Cet accord peut être retiré à tout moment par la personne concernée qui ne veut plus être  
soumise à une enquête de sécurité ou qui ne veut plus être titulaire d'une habilitation de  
sécurité.

Fait à ....., le .....

(Lieu, date, signature)

**AVERTISSEMENT DES AUTRES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UNE ENQUETE DE SECURITE**

Je déclare avoir personnellement averti les personnes qui font partie de l'enquête et dont l'identité suit, comme certifié par leur signature, excepté .....

Dans tous les cas, il s'agit du partenaire éventuel de la personne concernée. Pour l'enquête du niveau SECRET on TRES SECRET, il s'agit également de toutes les autres personnes âgées de plus de 18 ans et habitant sous le même toit que la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité a été demandée.

N°	Nom	Prénoms	Lieu et date de naissance	Signature
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Fait à ....., le .....

(Lieu, date, signature)

*Si l'habilitation de sécurité est requise pour l'accès a un emploi, une fonction ou un grade, le refus explicite du candidat ou, le cas échéant, l'absence d'accord dans un délai de quinze jours suivant le jour de la réception du document l'avertissant de l'enquête met automatiquement fin à la procédure de recrutement, d'engagement, de nomination ou de promotion (Art. 16. § 1er alinéa 4, de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité).*





#### 4. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

*Accès à un emploi, une fonction ou un grade, à des informations, documents ou données, à des matériels, matériaux ou matières classifiés, à des locaux, des bâtiments ou des sites. (Clause de sécurité du contrat ou du commettant)*

Nom: Grade: Signature:

## **NOTE EXPLICATIVE**

### **1. BASE LEGALE**

La procédure relative aux habilitations de sécurité résulte des deux lois du 11 décembre 1998 relatives à la classification et aux habilitations de sécurité et à la création d'un organe de recours en matière d'habilitations de sécurité (*Moniteur belge* du 7 mai 1999) et de leurs arrêtés d'exécution.

Ces textes peuvent être obtenus auprès de l'officier de sécurité.

### **2. L'ENQUETE DE SECURITE**

#### **a. Objectif**

L'enquête de sécurité a pour but de vérifier si la personne qui en fait l'objet présente des garanties suffisantes sur le plan de la discrétion, de la loyauté et de l'intégrité.

#### **b. Sources de renseignements**

Les enquêteurs ont accès aux fichiers des deux services de renseignement et de sécurité, au casier judiciaire central, au casier judiciaire et aux registres de la population et des étrangers tenus dans les communes, ainsi qu'au Registre national des personnes physiques. Ils ont également accès aux données de base policières qui sont accessibles aux fonctionnaires de police lors de l'exécution de contrôles d'identité et qui leur permettent de vérifier si l'intéressé n'est pas suspect ou recherché. Les enquêteurs peuvent demander toute information utile en possession des services de police générale, aussi bien de police administrative que de police judiciaire. Il s'agit de l'information en rapport avec des crimes ou délits dont l'intéressé est suspecté ou dans lesquels il est impliqué.

Les enquêteurs peuvent obtenir de certains autres services publics, dont la liste est fixée par arrêté royal, toutes informations utiles dans deux domaines précis : tout ce qui concerne l'identification de la personne et tout ce qui permet de vérifier sa solvabilité.

Les enquêteurs peuvent solliciter la collaboration de toute autre personne dans le cadre de l'enquête de sécurité.

Enfin, les enquêteurs peuvent procéder à une enquête de voisinage, interviewer l'intéressé et recueillir des renseignements à l'étranger.

Les enquêteurs ne recourent évidemment pas à toutes les sources d'informations mentionnées supra, quel que soit le niveau de l'habilitation de sécurité demandée. Le nombre de sources consultées varie en fonction du niveau de l'habilitation ou des éléments défavorables éventuellement recueillis lors de l'enquête.

#### **c. Délais**

Les délais maximums sont de SIX, SEPT et DIX mois respectivement pour les niveaux CONFIDENTIEL, SECRET et TRES SECRET, à partir de la réception par l'officier de sécurité des documents requis, dûment complétés.

Ces délais peuvent être prolongés de trois mois lorsque le service de renseignement et de sécurité doit recueillir des renseignements à l'étranger.

### **3. DUREE DE VALIDITE D'UNE HABILITATION DE SECURITE**

- a. L'habilitation de sécurité est délivrée pour une période de CINQ ans maximum.
- b. Le cas échéant, cette période peut être raccourcie en fonction des éléments recueillis lors de l'enquête ou pour adapter la durée de validité à la période pour laquelle l'habilitation est demandée.

### **4. DES CHANGEMENTS A COMMUNIQUER**

Tout changement ayant trait aux données reprises dans le questionnaire de base doit être communiqué à l'officier de sécurité. Celui-ci, s'il l'estime utile, en informe l'autorité de sécurité.

### **5. L'ORGANE DE RECOURS EN MATIERE D'HABILITATIONS DE SECURITE**

Lorsque l'octroi de l'habilitation de sécurité est refusé, lorsque la décision n'est pas intervenue ou n'a pas été notifiée dans le délai prévu ou lorsque l'habilitation est retirée, la personne, physique ou morale, pour laquelle l'habilitation est demandée, peut, dans les trente jours suivant respectivement la notification de la décision ou l'expiration du délai, introduire un recours, par lettre recommandée, auprès de l'organe de recours suivant:

Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité.  
Rue de la Loi, 52  
1040 BRUXELLES  
Tel.: 02/286.28.11

# A

## ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné ..... (Nom, prénom) officier de sécurité de ..... déclare avoir reçu le questionnaire de base de ..... (Nom, prénom).

Le questionnaire de base est dûment complété et signé.

L'intéressé(e) a donné son accord pour l'exécution d'une enquête de sécurité (\*).

A ....., le .....

(Lieu, date, signature)  
(A couper - destiné à l'intéressé(e))

(\*) Barrer si légalement non requis

-----

# B

## ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné ..... (Nom, prénom) déclare avoir reçu ce jour un avertissement et un questionnaire de base.

Je m'engage à rendre le questionnaire de base dûment complété et signé dans les quinze jours à l'officier de sécurité de l'unité, de la firme ou de l'organisme, auquel (à laquelle) j'appartiens, ou auprès duquel (de laquelle) je postule un emploi.

A ....., le .....

(Lieu, date, signature)  
(A couper - destinée à l'officier de sécurité)  
(Après la remise du questionnaire de base à l'officier de sécurité, attacher le volet B à l'endroit prévu)

-----

**AVIS DE RETRAIT DE L'ACCORD**

Art. 16 et 17 de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité

Je soussigné ..... (Nom, prénoms) né à ..... le, ..... déclare par la présente (*Biffer la mention inutile*) :

1. retirer à partir d'aujourd'hui l'accord que j'ai donné pour l'exécution d'une enquête de sécurité dans le cadre de l'octroi d'une habilitation de sécurité.

ou

2. ne plus consentir à être titulaire d'une habilitation de sécurité.

Je suis conscient que cette décision a comme conséquence que je ne peux plus avoir accès à des informations classifiées.

En outre, si l'habilitation est requise pour l'accès à un emploi, une fonction ou un grade, le refus explicite du candidat ou, le cas échéant, l'absence d'accord dans un délai de quinze jours suivant le jour de la réception du document l'avertissant de l'enquête, met automatiquement fin à la procédure de recrutement, d'engagement, de nomination ou de promotion (Art. 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité).

Fait à ....., le .....

(Lieu, date, signature)

**Annexe a l'arrêté royal du 3 juin 2005 modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2000 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative a la classification et aux habilitations de sécurité**

**AVERTISSEMENT**

(à remplir en double exemplaire, dont l'un destiné à la personne concernée, et l'autre, à l'autorité compétente pour délivrer l'attestation ou l'avis de sécurité, à titre d'accusé de réception).

La présente demande de vérification est adressée à : .....

Art. 22bis à 22sexies de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.

La personne reprise à la rubrique 1 est avertie par l'autorité ou la personne mentionnée à la rubrique 2 que, pour le motif exposé à la rubrique 3, elle doit être soumise à une vérification de sécurité.

Les modalités de la vérification de sécurité sont expliquées au verso de ce document.

**1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE CONCERNEE**

(numéro national: si connu)

Nom: ..... Nationalité : .....

Prénoms : ..... N°national: .....

Lieu de naissance : .....

Date de naissance : ..... / ..... / .....

Fonction ou profession: .....

Adresse complète: .....

## 2. AUTEUR DE LA DEMANDE DE VERIFICATION

(Marquer d'une croix ce qui convient et indiquer la dénomination et l'adresse du demandeur)

(A) Autorité compétente pour imposer l'attestation de sécurité (art. 22bis, al. 1er ou 2 de la loi)

.....  
.....

(B) Organisateur d'un événement ou responsable de locaux, bâtiments ou sites (art. 22ter, al. 2 de la loi)

.....  
.....

(C) Autorité administrative qui sollicite l'avis de sécurité (art. 22quinquies de la loi)

.....  
.....

## 3. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE VERIFICATION

(Marquer d'une croix ce qui convient et préciser dans la zone encadrée)

(A) Accès temporaire à des lieux, bâtiments ou sites où se trouvent des informations, documents ou données, matériel, matériaux ou matières classifiés (art. 22bis, al. 1er de la loi) - Dates et lieux à préciser ci-dessous.

(B) Accès limité pour des raisons d'ordre public et de sécurité à des locaux, bâtiments et sites pour une durée limitée ou un événement déterminé (art. 22bis, al. 2 de la loi) - Dates, lieu et nature de l'événement à préciser ci-dessous.

(C) Avis de sécurité préalable à l'autorisation d'exercer une profession, une fonction, une mission, un mandat ou d'accéder à des locaux, bâtiments ou sites, à la délivrance d'un permis, à une nomination ou à une désignation (art. 22quinquies de la loi) - Date de la demande d'avis, nature, base légale ou réglementaire et durée de validité de l'acte administratif à préciser ci-dessous.

#### 4. REFUS DE LA VERIFICATION DE SECURITE

La personne qui ne souhaite pas faire l'objet d'une vérification de sécurité peut le faire savoir à tout moment en barrant le présent document conformément à l'article 30bis de l'arrêté royal du 24 mars 2000 et en le renvoyant par pli recommandé à l'auteur de la demande de vérification (rubrique 2).

Si l'attestation ou l'avis de sécurité est requis pour un accès, une autorisation, un permis, une nomination ou une désignation, le refus explicite de la vérification entraîne la privation de cet accès, cette autorisation, ce permis, cette nomination ou désignation.

#### 5. DELAI DE RECOURS

Si l'octroi ou le refus de l'attestation de sécurité (A) (B) n'a pas été notifié à la personne concernée au plus tard le ...../...../....., le délai de recours commence à courir le lendemain de cette date (voir notice au verso).

<p>Nom : Grade ou fonction : Date : Signature :</p>
---

Pris connaissance le ...../...../.....

(Nom, prénom et signature de la personne concernée)



## **NOTICE EXPLICATIVE A LA PRESENTE ANNEXE**

### **1. BASE LEGALE**

La procédure relative aux vérifications de sécurité résulte des deux lois du 11 décembre 1998 relatives à la classification et aux habilitations de sécurité et à la création d'un organe de recours en matière d'habilitations de sécurité et de leurs arrêtés d'exécution (*Moniteur belge* du 7 mai 1999 et du 31 mars 2000), modifiés respectivement par les lois du 3 mai 2005 et leurs arrêtés d'exécution (*Moniteur belge* du 27 mai 2005 et du 7 juin 2005).

Ces textes coordonnés peuvent être obtenus auprès de l'officier de sécurité, ou, à défaut, auprès de l'autorité mentionnée dans le cadre « avertissement » ou encore auprès de l'Autorité nationale de sécurité, Service public fédéral Affaires étrangères, rue des Petits Carmes 15, 1000 Bruxelles, tél. 02-519 05 74.

### **2. LA VERIFICATION DE SECURITE**

#### **a. Objectif**

La vérification de sécurité a pour but de s'assurer qu'une personne soit peut accéder à des lieux ou a des événements déterminés sans risque pour l'ordre public ou la sécurité d'informations, de matériel ou de matières classifiés (cas (A) et (B), attestation de sécurité), soit peut exercer des droits ou facultés déterminés sans porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat visés à l'article 22quinquies, al. 2 de la loi (cas (C), avis de sécurité).

#### **b. Sources de renseignements**

La vérification est limitée aux fichiers des services de renseignement et de sécurité, au casier judiciaire, au Registre national des personnes physiques, au registre de la population et des étrangers, au registre d'attente des étrangers et aux données de base policières qui sont accessibles aux fonctionnaires de police lors de l'exécution des contrôles d'identité et qui leur permettent de vérifier si l'intéressé n'est pas suspect ou recherché, ainsi qu'aux données judiciaires communiquées par les services de police, moyennant autorisation des autorités judiciaires compétentes.

### **c. Délais**

- L'attestation de sécurité doit être délivrée dans un délai de quinze jours maximum dans les cas A et B et au plus tard au moment où l'accès doit être accordé.
- L'avis de sécurité doit être délivré dans un délai d'un mois maximum à dater de la demande de l'autorité administrative dans le cas C; s'il est négatif, cette autorité dispose d'un délai de huit jours pour le communiquer à la personne concernée. Il y a lieu de se référer, le cas échéant, aux délais prescrits par les lois et règlements particuliers à chaque matière ou de consulter l'autorité administrative compétente.

### **3. DUREE DE VALIDITE D'UNE ATTESTATION OU D'UN AVIS DE SECURITE**

Cette durée est déterminée au point 3 de l'avertissement.

### **4. L'ORGANE DE RECOURS EN MATIERE DE VERIFICATIONS DE SECURITE**

Lorsqu'à la suite de la demande de vérification, l'octroi de l'attestation de sécurité est refusé ou lorsque l'avis de sécurité est négatif, lorsque la décision n'est pas intervenue ou n'a pas été notifiée dans le délai prévu, la personne pour laquelle la vérification a été demandée peut, dans les huit jours suivant respectivement la notification de la décision ou de l'avis ou l'expiration du délai introduire un recours par lettre recommandée auprès de l'organe de recours au siège du Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité, rue de la Loi 52, 1040 Bruxelles, tél. 02-286 28 11.

\*\*\*\*\*